

COMMUNE D ARCHINGEAY

Charente-Maritime

Canton de Saint-Jean-D'Angély

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les autorisations de voirie n° 2022-23 et 2022-24

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, durant ces travaux de remplacement et d'implantations de plusieurs poteaux télécom,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 50 ou 70km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70km/h,
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Un arrêté particulier devra être sollicité auprès de la Commune s'il s'avère que les travaux définis du présent arrêté exigent l'interruption totale de la circulation.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – La signalisation, posée et entretenue par **CIRCET** chargée des travaux, sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Le pétitionnaire est tenu de prévenir les riverains

ARTICLE 3- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à l'Entreprise chargé des travaux

- Monsieur le Maire d'ARCHINGEAY
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente- Maritime
- CIRCET

Fait à Archingeay, le 13.12.2022

Rémi LAMARE, Le Maire

